

C O N T R A T T Y P E

CONTRAT

entre

**[NOM DE L'EMPRUNTEUR DE LA BANQUE/IDA OU DE L'ORGANISME
APPROPRIÉ]**

et

[NOM DE L'ORGANISME DES NATIONS UNIES]

**CONCERNANT L'EXÉCUTION DE SERVICES DE
CONSULTANT FINANCÉS**

par

**LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION
ET LE DÉVELOPPEMENT/**

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

En date du

20__

TABLE DES MATIÈRES

1.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
1.1	Définitions	4
1.2	Rapport entre les Parties	5
1.3	Langue.....	5
1.4	Titres	5
1.5	Notifications.....	5
1.6	Lieu	5
1.7	Représentants Habilités.....	5
2.	COMMENCEMENT, ACHÈVEMENT, MODIFICATION ET RÉSILIATION DU CONTRAT.....	6
2.1	Entrée en Vigueur du Contrat	6
2.2	Nullité du Contrat pour Défaut d'Entrée en Vigueur	6
2.3	Commencement des Services	6
2.4	Expiration du Contrat.....	6
2.5	Intégralité du Contrat	6
2.6	Modification.....	6
2.7	Fraude et Corruption.....	7
2.8	Suspension	8
2.9	Résiliation	8
2.9.1	- Par le Client	8
2.9.2	- Par l'Organisme des Nations Unies.....	9
2.9.3	Cessation des droits et obligations.....	9
2.9.4	Cessation des Services	9
2.9.5	Paiement en cas de résiliation.....	10
3.	OBLIGATIONS DE L'ORGANISME DES NATIONS UNIES	11
3.1	Généralités	11
3.1.1	Qualité de l'exécution.....	11
3.1.2	Respect des Lois et Réglementations Locales	11
3.2	Conditions Applicables aux Sous-Consultants	11
3.3	Assurance à contracter par l'Organisme des Nations Unies.....	12
3.4	Comptabilité et Audit.....	12
3.5	Mesures relevant de l'Organisme des Nations Unies qui nécessitent l'autorisation préalable du Client.....	13
3.6	Obligations de Rapport	13
3.7	Les documents établis par l'Organisme des Nations Unies sont la Propriété du Client.....	13
3.8	Matériel et Approvisionnements fournis par le Client ou achetés par l'Organisme des Nations Unies	13
4.	PERSONNEL ET SOUS-CONSULTANTS DE L'ORGANISME DES NATIONS UNIES	14
4.1	Généralités	14

4.2	Description du Personnel Essentiel.....	14
4.3	Agrément du Personnel Essentiel et des Sous-Consultants	14
4.3.1	Personnel Essentiel et Sous-Consultants énumérés à l'Appendice III	14
4.3.2	Autre Personnel Essentiel	14
4.3.3	Autres Sous-Consultants	15
4.4	Horaires de Travail, Heures Supplémentaires, Congés, etc.....	15
4.5	Retrait et/ou remplacement du Personnel ou des Sous-Consultants.....	15
5.	OBLIGATIONS DU CLIENT.....	15
5.1	Accès aux Lieux.....	15
5.2	Services, Installations et Biens du Client	16
5.3	Paiement.....	16
5.4	Personnel de Contrepartie.....	16
6.	PAIEMENTS À L'ORGANISME DES NATIONS UNIES.....	17
6.1	Estimations des Coûts; Plafond	17
6.2	Monnaie de Paiement.....	17
6.3	Dépenses dont le Paiement est Autorisé.....	17
6.4	Mode de Facturation et de Paiement.....	18
7.	RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS.....	19
7.1	Règlement à l'Amiable	19
7.2	Arbitrage	19
	CONDITIONS PARTICULIÈRES DU CONTRAT	20
I.	Conditions Particulières Applicables au Contrat Signé.....	20
II.	Conditions Particulières applicables aux Conditions Générales	21
	APPENDICE I: DESCRIPTION DES SERVICES.....	26
	APPENDICE II : PLAN D'ACTIVITÉ.....	27
	APPENDICE III : SOUS-CONSULTANTS ET PERSONNEL ESSENTIEL DE L'ORGANISME DES NATIONS UNIES	28
	APPENDICE IV : RAPPORTS ET DOCUMENTS À SOUMETTRE PAR L'ORGANISME DES NATIONS UNIES.....	29
	APPENDICE V : SERVICES, INSTALLATIONS ET BIENS DU CLIENT	30
	APPENDICE VI : PERSONNEL DE CONTREPARTIE.....	31
	APPENDICE VII : ESTIMATION DU COÛT DES SERVICES	32
	APPENDICE VIII : FORMULE DE DEMANDE DE PAIEMENT TRIMESTRIEL.....	33
	APPENDICE IX : HORAIRES DE TRAVAIL ET JOURS FÉRIÉS APPLICABLES AUX SOUS-CONSULTANTS	34
	APPENDICE X : PROCÉDURES DE L'ORGANISME DES NATIONS UNIES APPLICABLES AUX DÉCAISSEMENTS POUR LES BOURSES D'ÉTUDES ET LA FORMATION.....	35

PRÉFACE

1. Le présent Contrat Type de Services de Consultant a été établi par la Banque mondiale à l'intention de ses emprunteurs et de leurs organismes d'exécution (ci-après dénommés Clients) en vue de l'engagement d'Organismes des Nations Unies suivant la procédure du fournisseur unique pour exécuter des services de consultant financés par la Banque mondiale. Son utilisation est obligatoire dans les circonstances indiquées.

2. La Formule Type comprend quatre parties : le Contrat de Services de Consultant qui doit être signé par le Client et par l'Organisme des Nations Unies, les Conditions Générales du Contrat, les Conditions Particulières du Contrat et les Appendices. Les Parties qui utilisent cette Formule Type pour des services financés par la Banque mondiale sont avisées que les Conditions Générales ne doivent pas être modifiées. L'incorporation de Clauses dans les Conditions Particulières doit se faire conformément aux indications données dans les notes se rapportant aux différentes clauses.

CONTRAT DE SERVICES DE CONSULTANT

Le présent CONTRAT (ci-après dénommé le « Contrat »), est conclu le _____ jour du mois de _____ 20__ entre, d'une part, [nom de l'Emprunteur de la Banque/IDA ou de l'Organisme approprié] _____ (ci-après dénommé le « Client ») et, d'autre part, [nom de l'Organisme des Nations Unies] _____ (ci-après dénommé(e) « l'Organisme des Nations Unies »).

ATTENDU QUE A) le Client a demandé à l'Organisme des Nations Unies de fournir certains services de consultant tels que définis dans les Conditions Générales jointes au présent Contrat (ci-après dénommés les « Services »);

ATTENDU QUE B) l'Organisme des Nations Unies, ayant déclaré au Client qu'il possède les qualifications professionnelles, le personnel et les ressources techniques nécessaires, a accepté de fournir les Services aux conditions stipulées dans le présent Contrat;

ATTENDU QUE C) Le Client a reçu [ou : a demandé] un prêt de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (ci-après dénommée la « Banque ») [ou : un crédit de l'Association internationale de développement (ci-après dénommée « l'Association »)] pour financer le coût des Services et entend employer une partie des fonds de ce prêt [ou : crédit] pour effectuer les paiements autorisés en vertu du présent Contrat, étant entendu : i) que le paiement par la Banque [ou : l'Association] ne sera fait qu'à la demande du Client et après approbation par la Banque [ou : l'Association], ii) que ledit paiement sera subordonné à tous égards aux conditions de l'accord de prêt [ou : de crédit] et iii) qu'aucune partie autre que le Client ne peut se prévaloir d'aucun droit stipulé dans l'accord de prêt [ou : de crédit] ni prétendre détenir une créance sur les fonds provenant du prêt [ou : du crédit]; EN FOI DE QUOI les parties au présent Contrat sont convenues de ce qui suit :

1. Les documents ci-après, qui sont joints au présent Contrat, sont réputés faire partie intégrante dudit Contrat :

- a) les Conditions Générales du Contrat;
- b) les Conditions Particulières du Contrat;
- c) les Appendices ci-après :

[Note : Si l'un quelconque de ces Appendices n'est pas utilisé, la mention « Non Utilisé » doit être inscrite ci-après à côté du titre de l'Appendice pertinent et sur la feuille jointe au présent Contrat qui porte le titre dudit Appendice.]

Appendice I :	Description des Services
Appendice II :	Plan d'Activité
Appendice III :	Sous-Consultants et Personnel Essentiel de l'Organisme des Nations Unies
Appendice IV :	Rapports et Documents à soumettre par l'Organisme des Nations Unies
Appendice V :	Services, Installations et Biens du Client
Appendice VI :	Personnel de Contrepartie
Appendice VII :	Estimation du Coût des Services
Appendice VIII :	Formule de Demande de Paiement Trimestriel
Appendice IX :	Horaires de Travail et Jours Fériés pour les Sous-Consultants
Appendice X :	Procédures de Décaissement de l'Organisme des Nations Unies pour les Bourses d'Études et la Formation.

2. Les droits et obligations mutuels du Client et de l'Organisme des Nations sont ceux stipulés dans le Contrat; en particulier :

- a) l'Organisme des Nations Unies exécute les Services conformément aux conditions du Contrat; et
- b) le Client fait effectuer les paiements à l'Organisme des Nations Unies conformément aux conditions du Contrat.

3. À moins que les Conditions Particulières (telles que définies ci-après) n'en disposent autrement, le Client applique (ou, si le Client n'est pas le Gouvernement, tel que défini ci-après, le Client fait de son mieux pour obtenir que le Gouvernement applique) à l'Organisme des Nations Unies, à ses biens, à ses fonctionnaires et à toute personne désignée par l'Organisme des Nations Unies pour exécuter les Services (tels que définis dans les Conditions Générales du Contrat) visés par le présent Contrat, les privilèges et immunités prévus par la Convention ou l'Accord indiqué dans les Conditions Particulières.

EN FOI DE QUOI les Parties ont fait signer le présent Contrat en leurs noms respectifs à la date ci-dessus indiquée.

POUR ET AU NOM DE/DU/DE LA
[CLIENT]

Par _____
Représentant Habilité

POUR ET AU NOM DE/DU/DE LA
[ORGANISME DES NATIONS UNIES]

Par _____
Représentant Habilité

CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Définitions

Sauf stipulation contraire, les termes ci-après ont, chaque fois qu'ils sont utilisés dans le présent Contrat, les significations suivantes :

- a) Le terme « Contrat » désigne le Contrat signé par les Parties, auquel les présentes Conditions Générales du Contrat sont jointes, de même que tous les documents énumérés à la Clause 1 dudit Contrat signé.
- b) Le terme « Banque » désigne la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, sise à Washington, D.C. (Etats-Unis d'Amérique).
- c) Le terme « Association » désigne l'Association Internationale de Développement, sise à Washington, D.C. (États-Unis d'Amérique).
- d) L'expression « Date d'Entrée en Vigueur » désigne la date à laquelle le présent Contrat entre en vigueur conformément à la définition figurant à la Clause CG 2.1.
- e) L'abréviation « CG » désigne les présentes Conditions Générales du Contrat.
- f) Le terme « Gouvernement » désigne le Gouvernement du pays du Client.
- g) L'expression « Personnel Essentiel » désigne le personnel exerçant des fonctions essentielles et identifié comme tel à l'Appendice III.
- h) Le terme « Partie » désigne le Client ou l'Organisme des Nations Unies, selon le cas.
- i) Le terme « Personnel » désigne les personnes engagées par l'Organisme des Nations Unies ou par tout Sous-Consultant pour l'exécution des Services ou d'une partie des Services.
- j) L'abréviation « CP » désigne les Conditions Particulières du Contrat qui complètent le Contrat signé par les Parties et modifient ou complètent les présentes Conditions Générales du Contrat.
- k) Le terme « Services » désigne les activités devant être exécutées par l'Organisme des Nations Unies en vertu du présent Contrat, telles qu'elles sont décrites à l'Appendice I au présent Contrat.
- l) Le terme « Sous-Consultant » désigne toute personne ou entité à qui l'Organisme des Nations Unies sous-traite une partie quelconque des Services conformément aux dispositions de la Clause CG 4.3.

- m) L'expression « Plan d'Activité » désigne le calendrier détaillé d'exécution des Services stipulé à l'Appendice II joint au présent Contrat.

1.2 Rapport entre les Parties

Aucune disposition du présent Contrat ne peut être interprétée comme établissant un rapport de subordination ou de représentation entre le Client et l'Organisme des Nations Unies. L'Organisme des Nations Unies a l'entière responsabilité du Personnel, et des Sous-Consultants éventuels, exécutant les services prévus au Contrat, et l'entière responsabilité des Services qu'ils exécutent.

1.3 Langue

Le présent Contrat a été signé dans la langue spécifiée dans les Conditions Particulières du Contrat et le texte dans cette langue fait seul foi pour tout ce qui concerne le sens ou l'interprétation du présent Contrat.

1.4 Titres

Les titres ne restreignent, ne modifient ni n'affectent la signification du présent Contrat.

1.5 Notifications

- 1.5.1** Toute notification, requête ou approbation obligatoire ou facultative adressée ou donnée en vertu du présent Contrat est émise par écrit. Une telle notification, requête ou approbation est réputée avoir été adressée ou donnée lorsqu'elle a été remise en personne à un représentant autorisé de la Partie à laquelle la communication est adressée, ou qu'elle a été expédiée par courrier recommandé, télex, télégramme ou télécopie à ladite Partie à l'adresse indiquée dans les Conditions Particulières.

- 1.5.2** La notification est réputée prendre effet comme prévu dans les Conditions Particulières.

- 1.5.3** Une Partie peut changer son adresse de réception des notifications relevant du présent Contrat en notifiant le changement à l'autre Partie conformément aux dispositions énoncées dans les Conditions Particulières se rapportant à la Clause CG 1.5.2.

1.6 Lieu

Les Services sont rendus aux lieux indiqués à l'Appendice I au présent Contrat et, si le lieu d'une tâche particulière n'est pas précisé, aux lieux sis dans le pays du Gouvernement ou en dehors approuvés par le Client.

1.7 Représentants Habilités

Toute mesure que le Client ou l'Organisme des Nations Unies est tenu de prendre ou autorisé à prendre, et tout document que le Client ou l'Organisme des Nations Unies est tenu de signer ou autorisé à signer en vertu du présent Contrat peut être prise ou peut être signé par les Représentants habilités désignés dans les Conditions Particulières.

2. COMMENCEMENT, ACHÈVEMENT, MODIFICATION ET RÉSILIATION DU CONTRAT

2.1 Entrée en Vigueur du Contrat

Le présent Contrat entre en vigueur et produit ses effets à la date (la « Date d'Entrée en Vigueur ») à laquelle l'Organisme des Nations Unies notifie au Client que le paiement visé à l'alinéa c) de la Clause CG 6.4 a bien été reçu par l'Organisme des Nations Unies.

2.2 Nullité du Contrat pour Défaut d'Entrée en Vigueur

Si le présent Contrat n'est pas entré en vigueur dans le délai s'ouvrant à la date de la signature du Contrat par les Parties qui est spécifié dans les Conditions Particulières, l'une ou l'autre des Parties peut, par notification écrite à l'autre Partie, déclarer le présent Contrat nul et non avenue; en cas de pareille déclaration par l'une ou l'autre Partie, aucune des deux Parties ne peut exercer de recours contre l'autre au titre dudit Contrat.

2.3 Commencement des Services

- a) L'Organisme des Nations Unies commence à exécuter les Services à l'expiration du délai s'ouvrant à la Date d'Entrée en Vigueur qui est spécifié dans les Conditions Particulières.
- b) L'Organisme des Nations Unies n'est pas tenu de commencer à fournir les Services ni de continuer de les fournir tant que les paiements pertinents prévus à la Clause CG 6.4 n'ont pas été reçus.

2.4 Expiration du Contrat

Sauf résiliation anticipée en vertu de la Clause CG 2.8, le présent Contrat prend fin à l'expiration du délai s'ouvrant à la Date d'Entrée en Vigueur, qui est spécifié dans les Conditions Particulières.

2.5 Intégralité du Contrat

Le présent Contrat contient toutes les stipulations et dispositions ayant fait l'objet d'un accord entre les Parties. Aucun agent ou représentant de l'une ou l'autre des Parties n'est habilité à faire aucune déclaration, attestation ou promesse, ni à prendre aucun engagement qui n'est pas consigné audit Contrat, et les Parties ne sont pas liées ni ne sont responsables du chef d'aucune déclaration, attestation, promesse ou engagement qui n'est pas consigné audit Contrat.

2.6 Modification

Toute modification des conditions du présent Contrat, y compris toute modification de l'étendue des Services, est faite exclusivement par accord écrit entre les Parties et n'entre en vigueur qu'après obtention, par le Client, du consentement de la Banque ou de l'Association, selon le cas.

2.7 Fraude et Corruption

La Banque a pour principe, dans le cadre des marchés qu'elle finance, de demander aux Emprunteurs (y compris les bénéficiaires de ses prêts) ainsi qu'aux soumissionnaires, fournisseurs, entrepreneurs et leurs sous-traitants d'observer, lors de la passation et de l'exécution de ces marchés, les règles d'éthique professionnelle les plus strictes. En vertu de ce principe, la Banque :

- a) aux fins d'application de la présente disposition, définit comme suit les expressions suivantes:
 - i) est coupable de « corruption » quiconque offre, donne, sollicite ou accepte, directement ou indirectement, un quelconque avantage en vue d'influer indûment sur l'action d'une autre personne ou entité;
 - ii) se livre à des « manœuvres frauduleuses » quiconque agit, ou dénature des faits, délibérément ou par imprudence intentionnelle, ou tente d'induire en erreur une personne ou une entité afin d'en retirer un avantage financier ou de toute autre nature, ou se dérober à une obligation;
 - iii) se livrent à des « manœuvres collusoires » les personnes ou entités qui s'entendent afin d'atteindre un objectif illicite, notamment en influant indûment sur l'action d'autres personnes ou entités;
 - iv) se livre à des « manœuvres coercitives » quiconque nuit ou porte préjudice, ou menace de nuire ou de porter préjudice, directement ou indirectement, à une personne ou à ses biens en vue d'en influencer indûment les actions.
 - v) se livre à des « manœuvres obstructives »
 - (aa) quiconque détruit, falsifie, altère ou dissimule délibérément les preuves sur lesquelles se fonde une enquête de la Banque en matière de corruption ou de manœuvres frauduleuses, coercitives ou collusives, ou fait de fausses déclarations à ses enquêteurs destinées à entraver son enquête; ou bien menace, harcèle ou intimide quelqu'un aux fins de l'empêcher de faire part d'informations relatives à cette enquête, ou bien de poursuivre l'enquête; ou
 - (bb) celui qui entrave délibérément l'exercice par la Banque de son droit d'examen tel que stipulé au paragraphe 2.7.1 ci-dessous.
- b) rejettera la proposition d'attribution du marché si elle établit que le soumissionnaire auquel il est recommandé d'attribuer le marché est coupable, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, collusoires, coercitives ou obstructives en vue de l'obtention de ce marché;
- c) annulera la fraction du prêt allouée à un marché si elle détermine, à un moment quelconque, que les représentants de l'Emprunteur ou d'un bénéficiaire du prêt s'est livré à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses, collusoires ou

coercitives pendant la procédure de passation du marché ou l'exécution du marché sans que l'Emprunteur ait pris, en temps voulu et à la satisfaction de la Banque, les mesures nécessaires pour remédier à cette situation;

- d) sanctionnera une entreprise soit en l'excluant indéfiniment ou pour une période déterminée de toute attribution des marchés financés par la Banque, soit en imposant une sanction, si la Banque établit, à un moment quelconque, que cette entreprise s'est livrée, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses, collusoires, coercitives ou obstructives au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché que la Banque finance; et

2.7.1 Les consultants autorisent la Banque à examiner les documents et pièces comptables et autres documents relatifs à la soumission de l'offre et à l'exécution du marché et de les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par la Banque.

2.8 Suspension

Après consultation avec l'Organisme des Nations Unies et la Banque, le Client peut, moyennant un préavis écrit de suspension adressé à l'Organisme des Nations Unies, suspendre tous les paiements à l'Organisme des Nations Unies prévus au présent Contrat si ledit Organisme des Nations Unies manque substantiellement à l'une quelconque des obligations qui lui incombent en vertu du présent Contrat, y compris l'exécution des Services, sous réserve que ledit préavis de suspension : i) indique expressément la nature du manquement, et ii) demande à l'Organisme des Nations Unies de remédier audit manquement dans un délai ne dépassant pas quarante-cinq (45) jours à compter de la réception dudit préavis de suspension par l'Organisme des Nations Unies.

2.9 Résiliation

2.9.1 - Par le Client

Après consultation avec l'Organisme des Nations Unies et la Banque, le Client peut, moyennant un préavis écrit de résiliation d'au moins trente (30) jours adressé à l'Organisme des Nations Unies (sauf dans le cas visé à l'alinéa (d) ci-dessous, où le préavis écrit est d'au moins soixante (60) jours), résilier le présent contrat, ledit préavis étant donné après la survenance de l'un quelconque des événements visés aux alinéas (a) à (d) de la présente Clause CG 2.9.1 :

- a) l'Organisme des Nations Unies ne remédie pas à un manquement substantiel aux obligations qui lui incombent en vertu du présent Contrat, comme spécifié dans un préavis de suspension émis conformément à la Clause CG 2.8, dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception dudit préavis de suspension ou dans tout délai supplémentaire que le Client peut avoir accepté ultérieurement par écrit;
- b) l'Organisme des Nations Unies ne se conforme pas à une décision définitive rendue à l'issue d'une procédure d'arbitrage conformément à la Clause 7 du présent Contrat;

- c) pour cas de force majeure, l'Organisme des Nations Unies est incapable de rendre une partie substantielle des Services durant une période d'au moins soixante (60) jours; ou
- d) le Client décide, dans l'intérêt public, de résilier le présent Contrat.

2.9.2 - Par l'Organisme des Nations Unies

L'Organisme des Nations Unies peut, après consultation avec le Client et la Banque, moyennant un préavis écrit d'au moins trente (30) jours adressé au Client, résilier le présent contrat; ledit préavis étant donné après la survenance de l'un quelconque des événements visés aux alinéas (a) à (e) de la présente Clause CG 2.9.2 :

- a) le Client ne paye pas une quelconque somme due à l'Organisme des Nations Unies en vertu du présent Contrat et ne faisant pas l'objet d'un différend dans le cadre de la Clause 7 du présent Contrat dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception d'une notification écrite de l'Organisme des Nations Unies lui signifiant que ledit paiement est en retard;
- b) le Client a failli de manière patente aux obligations qui lui incombent en vertu du présent Contrat et n'a pas remédié à ce manquement dans un délai de quarante-cinq (45) jours (ou dans tout délai plus long que l'Organisme des Nations Unies peut avoir accepté ultérieurement par écrit) à compter de la réception par le Client de l'avis de l'Organisme des Nations Unies lui signifiant ledit manquement;
- c) si, pour raison de force majeure, l'Organisme des Nations Unies est incapable de rendre une partie substantielle des Services durant une période d'au moins soixante (60) jours;
- d) si le Client ne se conforme pas à une décision définitive rendue à l'issue d'une procédure d'arbitrage conformément à la Clause CG 7.2; ou
- e) si le Client résilie l'accord général de paiement stipulé à l'alinéa (d) de la Clause 6.4 du présent Contrat.

2.9.3 Cessation des droits et obligations

À l'annulation ou à la résiliation du présent Contrat en vertu des Clauses CG 2.2 ou CG 2.8, ou à l'expiration du présent Contrat en vertu de la Clause CG 2.4, tous les droits et obligations des Parties en vertu du présent Contrat cessent, à l'exception : i) des droits et obligations nés à la date de la résiliation ou de l'expiration, et ii) de l'obligation incombant à l'Organisme des Nations Unies de faire vérifier ses comptes et écritures en vertu de la Clause CG 3.4.

2.9.4 Cessation des Services

À la résiliation du présent Contrat par notification d'une Partie à l'autre Partie en vertu des Clauses CG 2.9.1 ou CG 2.9.2, l'Organisme des Nations Unies prend, dès l'expédition ou la réception de ladite notification, toutes les mesures nécessaires pour mettre fin aux Services rapidement et en bon ordre, et s'efforce raisonnablement de

limiter les dépenses nécessaires à cette fin à un minimum. En ce qui concerne les documents établis par l'Organisme des Nations Unies et le matériel et les approvisionnements fournis par le Client, l'Organisme des Nations Unies opère comme prévu respectivement par les Clauses CG 3.7 et CG 3.8.

2.9.5 Paiement en cas de résiliation

En cas de résiliation du présent Contrat en vertu des Clauses CG 2.9.1 ou CG 2.9.2, le Client fait effectuer les paiements ci-après à l'Organisme des Nations Unies :

- a) les paiements dus en vertu de la Clause 6 du présent Contrat pour les Services rendus conformément aux conditions du présent Contrat avant la date d'effet de la résiliation; et
- b) sauf si la résiliation intervient en vertu de l'alinéa (a) de la Clause CG 2.9.1, le remboursement de tous frais raisonnables encourus du fait de la cessation rapide et en bon ordre des Services faisant l'objet du Contrat, y compris le coût du voyage de retour du Personnel et de ses ayants-droit.

3. OBLIGATIONS DE L'ORGANISME DES NATIONS UNIES

3.1 Généralités

3.1.1 Qualité de l'exécution

L'Organisme des Nations Unies : a) rend les Services et s'acquitte des obligations lui incombant en vertu du présent Contrat conformément aux Appendices I et II au dit Contrat avec la diligence et l'efficacité voulues et au moindre coût, et conformément aux techniques et pratiques professionnelles généralement acceptées; b) emploie de saines pratiques de gestion; et c) le cas échéant, emploie la technologie appropriée et du matériel, des machines, des approvisionnements et des méthodes sûrs et efficaces. L'Organisme des Nations Unies agit à tout moment, dans toute matière en rapport avec le présent Contrat ou avec les Services, dans le meilleur intérêt du Client et, à tout moment, s'emploie au mieux à défendre et protéger les intérêts légitimes du Client dans tous rapports avec les Sous-Consultants ou les tiers.

3.1.2 Respect des Lois et Réglementations Locales

L'Organisme des Nations Unies prend toutes mesures praticables pour que les Services soient rendus dans le respect des lois, réglementations et autres instruments ayant force de loi dans le pays du Gouvernement, qui régissent le secteur pour lequel les Services sont fournis en vertu du présent Contrat, et pour que son Personnel et tous Sous-Consultants respectent lesdites lois, réglementations et autres instruments.

3.2 Conditions Applicables aux Sous-Consultants

L'Organisme des Nations Unies s'assure que ses contrats avec les Sous-Consultants comportent les conditions suivants :

a) Commissions et Remises

Le Sous-Consultant crédite au Client ou répercute d'une autre manière au profit du Client toute commission commerciale, remise ou paiement analogue qui résulte directement des Services rendus par le Sous-Consultant en vertu du contrat qui le lie à l'Organisme des Nations Unies.

b) Exclusion des Activités Incompatibles

Le Sous-Consultant et son Personnel ne pratiquent, ni directement ni indirectement, aucune des activités ci-après :

- i) durant le cours du contrat du Sous-Consultant avec l'Organisme des Nations Unies, aucune activité commerciale ou professionnelle dans le pays du Gouvernement qui puisse être incompatible avec les activités exercées par eux en vertu du contrat entre le Sous-Consultant et l'Organisme des Nations Unies;

ii) après l'expiration dudit contrat, aucune autre activité qui peut être spécifiée dans les Conditions Particulières.

c) Confidentialité

Le Sous-Consultant et son Personnel traitent avec la plus grande discrétion toute information obtenue au cours de l'exécution du contrat entre le Sous-Consultant et l'Organisme des Nations Unies.

d) Incapacité à soumissionner pour des Contrats Connexes

Durant le cours de son contrat avec l'Organisme des Nations Unies et pendant un délai de deux ans après sa cessation, le Sous-Consultant et toute entité apparentée au Sous-Consultant ne sont pas habilités à fournir des biens, travaux ou services (autres que les services stipulés par le contrat avec l'Organisme des Nations Unies ou toute prorogation dudit contrat) pour tout projet résultant des services rendus en vertu du contrat avec l'Organisme des Nations Unies, ou lié de près à ces services.

3.3 Assurance à contracter par l'Organisme des Nations Unies

- a) L'Organisme des Nations Unies conserve, et fait conserver par tous Sous-Consultants, à ses propres frais (ou aux frais des Sous-Consultants, selon le cas), ses couvertures d'assurance existantes contre les risques et pour les montants indiqués dans les Conditions Particulières.
- b) En outre, à la demande et aux frais du Client, l'Organisme des Nations Unies prend et conserve, et fait prendre et conserver par tous Sous-Consultants, une assurance contre les risques et pour les montants qui peuvent être précisés dans les Conditions Particulières.
- c) À la demande du Client, l'Organisme des Nations Unies fournit au Client les pièces établissant que l'assurance visée à l'alinéa (b) ci-dessus a bien été contractée et qu'elle est conservée, et que les primes correspondantes pour la période en cours ont été payées.

3.4 Comptabilité et Audit

- a) L'Organisme des Nations Unies tient des comptes et des dossiers exacts et systématiques pour les Services relevant du présent Contrat, conformément à ses Règles et Réglementations Financières et sous une forme et avec un degré de détail identifiant clairement toutes les charges et tous les coûts pertinents.
- b) L'Organisme des Nations Unies remet au Client, avec copie à la Banque ou à l'Association, selon le cas, un état financier annuel décrivant l'emploi des fonds dépensés pour les Services durant l'année civile précédente, comme prévu plus en détails dans les Conditions Particulières. Ce relevé de compte est libellé en Dollars et le taux de change utilisé pour convertir les dépenses en d'autres monnaies est le Taux de Change Comptable des Nations Unies en vigueur à la date où la dépense a été faite.

- c) Les comptes, écritures et états annuels visés aux alinéas (a) et (b) ci-dessus sont vérifiés comme prévu dans les Conditions Particulières.

3.5 Mesures relevant de l'Organisme des Nations Unies qui nécessitent l'autorisation préalable du Client

L'Organisme des Nations Unies obtient l'autorisation préalable écrite du Client avant de prendre toute mesure qui peut être visée à cette fin dans les Conditions Particulières.

3.6 Obligations de Rapport

L'Organisme des Nations Unies soumet au Client les rapports et documents indiqués à l'Appendice IV au présent Contrat, sous la forme, dans les quantités et dans les délais stipulés audit Appendice.

3.7 Les documents établis par l'Organisme des Nations Unies sont la Propriété du Client

Tous plans, dessins, spécifications, modèles, rapports, autres documents et logiciels établis par l'Organisme des Nations Unies pour le Client en vertu du présent Contrat appartiennent au Client et, au plus tard à la résiliation ou l'expiration du présent Contrat, l'Organisme des Nations Unies remet tous ces documents au Client, accompagnés d'un inventaire détaillé desdits documents. L'Organisme des Nations Unies peut conserver un exemplaire de ces documents. Les restrictions éventuelles d'utilisation future de ces documents, y compris l'attribution de tous droits de propriété intellectuelle éventuels, sont précisées dans les Conditions Particulières.

3.8 Matériel et Approvisionnements fournis par le Client ou achetés par l'Organisme des Nations Unies

Le matériel et les approvisionnements mis par le Client à la disposition de l'Organisme des Nations Unies, ou achetés par l'Organisme des Nations Unies avec des fonds fournis par le Client appartiennent au Client et sont marqués en conséquence. L'achat par l'Organisme des Nations Unies de tous matériel et approvisionnements à l'aide de fonds fournis par le Client en vertu du présent Contrat se borne au matériel et aux approvisionnements qui sont nécessaires à l'exécution des Services et sont énumérés dans les Conditions Particulières. L'Organisme des Nations Unies fait les achats pertinents suivant ses propres règles de passation des marchés. À la résiliation ou à l'expiration du présent Contrat, l'Organisme des Nations Unies remet au Client une liste desdits matériel et approvisionnements et dispose de ces matériel et approvisionnements conformément aux instructions du Client. Tant qu'il a en sa possession lesdits matériel et approvisionnements, l'Organisme des Nations Unies, sauf instruction contraire écrite émanant du Client, les assure aux frais du Client pour une valeur égale à leur pleine valeur de remplacement.

4. PERSONNEL ET SOUS-CONSULTANTS DE L'ORGANISME DES NATIONS UNIES

4.1 Généralités

L'Organisme des Nations Unies emploie et fournit le Personnel et les Sous-Consultants qualifiés et expérimentés nécessaires pour exécuter les Services.

4.2 Description du Personnel Essentiel

- a) Les titres, les descriptions de poste convenues, les qualifications minimums et les durées estimatives de participation à l'exécution des Services de chacun des membres du Personnel Essentiel de l'Organisme des Nations Unies sont indiqués à l'Appendice III.
- b) Si la bonne exécution des Services l'exige, l'Organisme des Nations Unies peut, par notification écrite au Client, apporter des changements aux périodes de participation estimatives du Personnel Essentiel qui sont prévues à l'Appendice III, sous réserve : i) que lesdits changements ne modifient pas la période de participation estimative initiale d'aucun individu de plus de 10 % ou de plus d'une semaine, la durée la plus longue étant retenue, et ii) que le total de ces changements n'entraîne pas des paiements en vertu du présent Contrat qui dépassent le plafond stipulé à l'alinéa (b) de la Clause CG 6.1. Aucun autre changement ne peut être fait sans l'approbation écrite du Client.
- c) Si des travaux supplémentaires sont nécessaires au-delà du champ des Services défini à l'Appendice I, les périodes estimatives de participation du Personnel Essentiel stipulées à l'Appendice III peuvent être allongées par accord écrit entre le Client et l'Organisme des Nations Unies; il est toutefois entendu que ledit allongement, à moins qu'il n'en soit convenu autrement par écrit, n'entraîne pas des paiements en vertu du présent Contrat qui dépassent le plafond stipulé à l'alinéa (b) de la Clause 6.1 dudit Contrat.

4.3 Agrément du Personnel Essentiel et des Sous-Consultants

4.3.1 Personnel Essentiel et Sous-Consultants énumérés à l'Appendice III

Le Personnel Essentiel et les Sous-Consultants dont le titre et le nom figurent à l'Appendice III sont par les présentes agréés par le Client.

4.3.2 Autre Personnel Essentiel

Si l'Organisme des Nations Unies se propose de faire appel à d'autres agents à titre de Personnel Essentiel pour exécuter les Services, notamment en remplacement d'un quelconque membre du Personnel Essentiel, l'Organisme des Nations Unies soumet au Client un exemplaire de leur curriculum vitae pour examen et agrément. Si le Client ne formule pas d'objection écrite (motivée) dans les 21 jours civils de la date de réception dudit curriculum vitae, le Personnel Essentiel en question est réputé agréé par le Client.

4.3.3 Autres Sous-Consultants

L'Organisme des Nations Unies obtient l'agrément écrit préalable du Client avant de conclure un contrat de sous-traitance pour l'exécution d'une partie quelconque des Services, étant entendu : i) que le choix des Sous-Consultants et les conditions du contrat de sous-traitance ont été approuvés par le Client avant la signature du contrat de sous-traitance et ii) que l'Organisme des Nations Unies conserve l'entière responsabilité de l'exécution des Services rendus par le Sous-Consultant et son Personnel en vertu du présent Contrat.

4.4 Horaires de Travail, Heures Supplémentaires, Congés, etc.

Les horaires de travail du Personnel, des Sous-Consultants et du personnel de contrepartie, et les jours fériés dont ils bénéficient, sont ceux stipulés dans les Conditions Particulières.

4.5 Retrait et/ou remplacement du Personnel ou des Sous-Consultants

- a) À moins que le Client n'en convienne autrement, aucun changement de Personnel ou de Sous-Consultant n'a lieu. Si, pour un motif échappant au contrôle raisonnable de l'Organisme des Nations Unies, il s'avère nécessaire de remplacer l'un quelconque des membres du Personnel ou des Sous-Consultants, l'Organisme des Nations Unies le remplace dans les meilleurs délais par une personne possédant des qualifications équivalentes ou supérieures.
- b) Si le Client : i) constate que l'un quelconque des membres du Personnel ou des Sous-Consultants a commis une faute grave ou est accusé d'avoir commis un acte délictueux, ou ii) a un motif raisonnable d'être mécontent des services de l'un quelconque des membres du Personnel ou des Sous-Consultants, l'Organisme des Nations Unies, sur demande écrite du Client indiquant expressément les motifs pertinents, le remplace dans les meilleurs délais par une personne possédant des qualifications équivalentes ou supérieures.
- c) Tout membre du Personnel et tout Sous-Consultant fournis en remplacement en vertu des alinéas (a) et (b) ci-dessus, de même que le tarif facturable pour la fourniture des services de ladite personne, doivent être préalablement agréés par écrit par le Client. À moins que le Client n'en convienne autrement, le paiement dû par le Client pour tout membre du Personnel ou Sous-Consultant fourni en remplacement ne dépasse pas le montant qui aurait été payé pour le membre du Personnel ou le Sous-Consultant remplacé.

5. OBLIGATIONS DU CLIENT

5.1 Accès aux Lieux

Le Client garantit à l'Organisme des Nations Unies libre accès, à titre gratuit, à tous lieux du pays du Gouvernement auxquels il a besoin d'accéder pour exécuter les Services. Le Client est responsable de tout dommage causé auxdits lieux, ou à tout bien qui s'y trouve,

en raison dudit accès, et garantit l'Organisme des Nations Unies et chacun des membres du Personnel contre la responsabilité de tout dommage ainsi causé, sauf si le dommage est causé par la faute intentionnelle ou négligence lourde (dol) de l'Organisme des Nations Unies ou de tout Sous-Consultant ou membre du Personnel de l'un ou de l'autre.

5.2 Services, Installations et Biens du Client

Le Client met à la disposition de l'Organisme des Nations Unies et du Personnel, aux fins des Services et à titre gratuit, les services, installations et biens décrits à l'Appendice V aux dates et de la manière indiquées audit Appendice V, étant entendu que, si ces services, installations et biens ne sont pas mis à la disposition de l'Organisme des Nations Unies de la manière et à la date ainsi prévues, les Parties conviennent par écrit : i) de toute prolongation du délai qu'il peut être approprié d'accorder à l'Organisme des Nations Unies pour l'exécution des Services; ii) de la manière dont l'Organisme des Nations Unies obtiendra d'autres sources lesdits services, installations et biens, et iii) des paiements supplémentaires dus éventuellement à l'Organisme des Nations Unies en raison desdites circonstances, conformément à l'alinéa (c) de la Clause CG 6.1.

5.3 Paiement

Pour couvrir le coût de la fourniture des Services exécutés par l'Organisme des Nations Unies en vertu du présent Contrat, le Client effectue, ou fait effectuer, au profit de l'Organisme des Nations Unies, les paiements prévus à la Clause 6 du présent Contrat suivant les modalités stipulées à ladite Clause.

5.4 Personnel de Contrepartie

- a) Si l'Appendice VI au présent Contrat le prévoit, le Client met à la disposition de l'Organisme des Nations Unies, dans les conditions et aux moments prévus audit Appendice VI et à titre gratuit, un personnel de contrepartie national à choisir par le Client, avec l'avis de l'Organisme des Nations Unies, comme prévu audit Appendice VI. Si un membre du personnel de contrepartie n'accomplit pas correctement une tâche quelconque qui lui a été confiée par l'Organisme des Nations Unies et qui est conforme aux fonctions occupées par ledit membre, l'Organisme des Nations Unies peut demander son remplacement et le Client ne refuse pas sans motif raisonnable de donner suite à cette demande.
- b) Si le personnel de contrepartie n'est pas fourni à l'Organisme des Nations Unies par le Client dans les conditions et aux moments prévus à l'Appendice VI, le Client et l'Organisme des Nations Unies conviennent par écrit : i) de la manière dont la partie concernée des Services sera exécutée, et ii) le cas échéant, des paiements supplémentaires que le Client devra faire en conséquence à l'Organisme des Nations Unies en vertu de l'alinéa (c) de la Clause 6.1 du présent Contrat.

6. PAIEMENTS À L'ORGANISME DES NATIONS UNIES

6.1 Estimations des Coûts; Plafond

- a) Une estimation du coût des Services, comprenant le montant versé à l'Organisme des Nations Unies pour son appui stipulé dans les Conditions Particulières, figure à l'Appendice VII au présent Contrat. En cas de hausse ou de baisse du coût des Services par rapport à l'estimation indiquée à l'Appendice VII au présent Contrat, le montant de l'appui au programme est modifié en conséquence par accord écrit entre le Client et l'Organisme des Nations Unies.
- b) Sauf convention contraire en vertu de la Clause CG 2.6 et sous réserve de l'alinéa (c) de la Clause CG 6.1, les paiements en vertu du présent Contrat ne dépassent pas le plafond fixé dans les Conditions Particulières. L'Organisme des Nations Unies avise le Client dès que le montant cumulatif des dépenses, des charges et des engagements au titre des Services atteint 80 % de ce plafond.
- c) Nonobstant les dispositions de l'alinéa (b) de la Clause CG 6.1, si, conformément à la Clause CG 5.2 ou à l'alinéa (b) de la Clause CG 5.4, les Parties conviennent par écrit que des paiements supplémentaires seront faits à l'Organisme des Nations Unies pour couvrir toutes dépenses supplémentaires nécessaires non envisagées dans l'estimation des coûts visée à l'alinéa (a) de la Clause CG 6.1, le plafond stipulé à l'alinéa (b) de la Clause CG 6.1 est augmenté du montant de tous paiements supplémentaires ainsi convenus.
- d) Si, par suite de circonstances imprévues, les fonds reçus par l'Organisme des Nations Unies en vertu du présent Contrat se révèlent insuffisants pour couvrir en totalité le coût de la fourniture des Services, l'Organisme des Nations Unies en informe le Client. Les Parties tiennent ensuite des consultations en vue de convenir des modifications des Services qui permettront aux fonds fournis par le Client de suffire à couvrir toutes les dépenses afférentes aux Services.

6.2 Monnaie de Paiement

Tous les paiements sont faits en dollars des États-Unis.

6.3 Dépenses dont le Paiement est Autorisé

Sous réserve du plafond visé à l'alinéa (b) de la Clause CG 6.1, le Client paye à l'Organisme des Nations Unies, ou fait payer à l'Organisme des Nations Unies, les dépenses suivantes encourues par l'Organisme des Nations Unies dans l'exécution des Services :

- a) Les dépenses au titre du Personnel, prévues dans les Conditions Particulières.
- b) Les dépenses de Sous-Consultants, limitées aux montants effectivement versés par l'Organisme des Nations Unies à tout Sous-Consultant, conformément aux dispositions du contrat de sous-traitance entre l'Organisme des Nations Unies et le Sous-Consultant en cause.

- c) Les dépenses de bourses d'études et de formation, conformément aux procédures pertinentes de l'Organisme des Nations Unies, indiquées dans les Conditions Particulières, dans la limite des montants effectivement versés par l'Organisme des Nations Unies pour les bourses d'études et la formation susmentionnées.
- d) Les dépenses de matériel et d'approvisionnement nécessaires pour l'exécution des Services qui peuvent être prévues à la Clause CP 3.8, dans la limite des montants effectivement versés par l'Organisme des Nations Unies pour le matériel et les approvisionnements susmentionnés.
- e) Le coût de l'appui fourni par l'Organisme des Nations Unies, calculé en pourcentage de toutes les dépenses autorisées payées, ledit pourcentage étant fixé dans les Conditions Particulières.
- f) Toute autre dépense non visée aux alinéas (a) à (e) ci-dessus et nécessaire pour l'exécution des Services, suivant l'accord des Parties, avec le consentement écrit de la Banque.

6.4 Mode de Facturation et de Paiement

- a) L'Organisme des Nations Unies ouvre et tient en permanence un compte du grand livre distinct comme prévu dans les Conditions Particulières, qui retrace toutes les entrées et sorties de fonds de l'Organisme des Nations Unies aux fins des Services.
- b) Dès que possible après la signature du présent Contrat par les Parties, le Client soumet à la Banque ou à l'Association, avec copie à l'Organisme des Nations Unies selon le cas, une demande de retrait correspondant au coût estimatif total des Services.
- c) Dès réception par l'Organisme des Nations Unies d'un avis de la Banque ou de l'Association, selon le cas, l'informant que la demande de retrait visée à l'alinéa précédent a été reçue en bonne et due forme et acceptée, l'Organisme des Nations Unies demande à la Banque ou à l'Association, selon le cas, de verser directement au compte bancaire de l'Organisme des Nations Unies indiqué dans les Conditions Particulières, le montant prévu dans les Conditions Particulières.
- d) Par la suite, l'Organisme des Nations Unies soumet des demandes trimestrielles de paiement à la Banque ou à l'Association, selon le cas, avec copie au Client dans la forme prévue à l'Appendice IX, indiquant les dépenses encourues pendant les trois mois précédents et les dépenses estimatives pour les six mois suivants, diminuées de tous paiements reçus précédemment (en incluant dans ces paiements tous intérêts gagnés sur les paiements reçus précédemment) ou en cours d'encaissement pour cette période. Les paiements effectués par la Banque ou l'Association, selon le cas, à l'Organisme des Nations Unies n'ôtent pas au Client le droit de contester toute somme demandée par l'Organisme des Nations Unies et de donner instruction à la Banque ou à l'Association, selon le cas, de déduire de tout paiement futur la somme en litige et d'informer en conséquence l'Organisme des Nations Unies. Le Client conserve également le droit de résilier les présentes

modalités de paiement par notification écrite à l'Organisme des Nations Unies et à la Banque ou à l'Association, selon le cas, et d'aviser la Banque ou l'Association, selon le cas, des modifications apportées d'un commun accord aux estimations des coûts figurant à l'Appendice VII au présent Contrat.

- e) Tout solde (y compris tous intérêts gagnés sur les paiements reçus précédemment) ni décaissé ni engagé restant sur le compte de l'Organisme des Nations Unies visé à l'alinéa (a) de la Clause CG 6.4 à la date de résiliation ou d'expiration du présent Contrat est restitué dans les meilleurs délais par l'Organisme des Nations Unies à la Banque ou à l'Association, selon le cas, pour être porté au crédit du compte du prêt ou crédit, selon le cas, à partir duquel ont été faits les décaissements au profit de l'Organisme des Nations Unies pour les Services.

7. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

7.1 Règlement à l'Amiable

Les Parties s'efforcent au mieux de régler à l'amiable tout litige ou différend entre les Parties, ou revendication de l'une ou l'autre portant sur le présent Contrat ou son interprétation, ou en rapport avec le présent contrat et son interprétation. Si les Parties désirent rechercher un règlement à l'amiable par voie de conciliation, la conciliation a lieu conformément aux Règles de Conciliation de la CNUDCI en vigueur à la date du présent Contrat ou suivant toute autre procédure convenues entre les Parties..

7.2 Arbitrage

Tout litige ou différend entre les Parties, ou revendication de l'une ou l'autre portant sur le présent Contrat ou son interprétation, ou en rapport avec le présent Contrat et son interprétation, qui ne peut être réglé à l'amiable dans les soixante (60) jours de la réception par une Partie de la demande de règlement à l'amiable émanant de l'autre Partie peut être soumis par l'une ou l'autre des Parties pour règlement conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (CNUDCI) en vigueur à la date du présent Contrat. Sauf disposition contraire des Conditions Particulières, l'American Arbitration Association sera l'Autorité Investie du Pouvoir de Désignation en vertu desdites Règles.

CONDITIONS PARTICULIÈRES DU CONTRAT

I. Conditions Particulières Applicables au Contrat Signé

Numéro de la Clause

[3. La Convention ou l'Accord est _____

[Note : Ne pas mentionner plus de deux Conventions ou Accords et n'ajouter aucune autre mention. Si le Client est disposé à appliquer les privilèges et immunités prévus mais désire les restreindre, la présente formulation de la Clause 3 peut être combinée avec la formulation figurant ci-après. Si le Client n'est disposé à appliquer aucun privilège et immunité, la Clause 3 doit l'indiquer et la formulation ci-dessus de la Clause 3 doit être supprimée.]

[3. Les privilèges et immunités accordés en vertu de l'Accord ou de la Convention mentionnée ci-dessus sont restreints comme suit _____.]

[Note : Certains organismes des Nations Unies désirent inclure une clause de garantie par laquelle le Client les garantit contre toute revendication de la part de tiers découlant des opérations visées par le présent Contrat. Les Parties sont avisées que la Banque n'acceptera pareille disposition que si le Client convient, et qu'il peut être établi à la satisfaction du Département Juridique de la Banque, que pareilles clauses de garantie sont pratique courante dans les contrats de consultant pour des services du type de ceux fournis par l'Organisme des Nations Unies. Le texte de la disposition à cette fin — qui sera incorporé à la Clause 3 — devra également être accepté par le Département juridique de la Banque.]

II. Conditions Particulières applicables aux Conditions Générales

Numéro de la Clause des Conditions Générales

1.3 La langue est : _____ [Note : Préciser si la langue est l'anglais, le français ou l'espagnol.]

1.5.1 Les adresses sont :

Pour le Client : _____

À l'attention de : _____

Adresse télégraphique : _____

Télex : _____

Télécopieur : _____

Pour l'Organisme
des Nations Unies : _____

À l'attention de : _____

Adresse télégraphique : _____

Télex : _____

Télécopieur : _____

1.5.2 Les notifications sont réputées prendre effet comme suit :

- a) en cas de remise en mains propres ou d'expédition par lettre recommandée, à la remise;
- b) dans le cas des télex, _____ (_____) heures après la confirmation de la transmission;
- c) dans le cas des télégrammes, _____ (_____) heures après la confirmation de la transmission;
- d) dans le cas des télécopies, _____ (_____) heures après la confirmation de la transmission.

1.7 Les Représentants Habilités sont :

Pour le Client : _____

Pour l'Organisme
des Nations Unies : _____

- 2.2 Le délai est de _____ [Note : Mentionner ici le délai, par exemple « quatre mois »] ou toute autre durée dont les Parties peuvent convenir par écrit.
- 2.3 Le délai est de _____ [Note : Mentionner ici le délai, par exemple « un mois »] ou toute autre durée dont les Parties peuvent convenir par écrit.
- 2.4 Le délai est de _____ [Note : Mentionner ici le délai, par exemple « 24 mois »] ou toute autre durée dont les Parties peuvent convenir par écrit.

3.2 (b) (ii)

[Note : Il est essentiel d'empêcher que les Sous-Consultants qui conseillent les Clients au sujet de la privatisation des entreprises ou autres actifs publics (ou sur des problèmes connexes) « changent de camp » à la fin de leur engagement et se présentent ensuite comme acheteurs des mêmes entreprises/actifs ou conseillent des acheteurs éventuels dans ce contexte. En pareils cas, il faudra utiliser la disposition suivante :

« L'Organisme des Nations Unies s'assure que ses contrats avec les Sous-Consultants comportent une disposition prévoyant que les Sous-Consultants et leur Personnel sont empêchés, pendant une période de deux ans à compter de l'expiration du présent Contrat, d'agir comme acheteur (directement ou indirectement) des biens au sujet desquels ils ont conseillé le Client en vertu du présent Contrat, ou comme conseiller (directement ou indirectement) d'acheteurs éventuels desdits biens. »]

3.3 (a) Les dispositions d'assurance en vigueur de l'Organisme des Nations Unies couvrent les risques et montants ci-après :

- a) Assurance de la responsabilité envers les tiers du fait des véhicules à moteur pour les véhicules à moteur utilisés dans le pays du Gouvernement par l'Organisme des Nations Unies ou par son Personnel ou par tous Sous-Consultants ou leur Personnel, avec une couverture minimum de _____;
- b) assurance de la responsabilité envers les tiers, avec une couverture minimum de _____;
- c) assurance de la responsabilité de l'employeur et assurance contre les accidents du travail pour le Personnel de l'Organisme des Nations Unies de tous Sous-Consultants et, pour ledit Personnel, toute autre assurance vie, assurance maladie, assurance contre les accidents, assurance de voyage ou autre qui peut être appropriée; et
- d) assurance contre la perte ou l'endommagement : i) du matériel acheté en tout ou partie à l'aide de fonds obtenus en vertu du présent Contrat, ii) des biens de l'Organisme des Nations Unies utilisés dans l'exécution des Services et iii) de tous documents établis par l'Organisme des Nations Unies dans l'exécution des Services.

[Note : Remplir les blancs et supprimer les mentions non applicables. Ajouter également des dispositions similaires pour les Sous-Consultants, le cas échéant.]

[3.3 (b)] L'assurance supplémentaire qui doit être contractée par l'Organisme des Nations Unies et ses Sous-Consultants, le cas échéant, couvre les risques et les montants indiqués ci-après : *[Note : Supprimer cette clause si aucune assurance supplémentaire n'est exigée.]*

3.4 (b) Les états financiers annuels sont remis au Client, avec copie adressée à la Banque ou à l'Association, selon le cas, dans les cinq mois suivant la fin de l'année civile et font apparaître les éléments suivants :

- i) les paiements reçus du Client par l'Organisme des Nations Unies;
- ii) tous intérêts acquis par l'Organisme des Nations Unies sur tous paiements ainsi reçus mais non encore utilisés ou décaissés pour les Services;
- iii) les dépenses et les engagements à payer au titre des Services, décomposés suivant les catégories de dépenses ci-après :

A) _____

B) _____

[Note : Énumérer des catégories telles que salaires, contrats de sous-traitance divers, bourses d'études, matériel pour les Services, etc.]

- iv) l'état cumulatif des fonds; et
- v) les renseignements financiers ci-après demandés par le Client, ou par la Banque ou l'Association, selon le cas : _____.

[Note : Énumérer les renseignements supplémentaires demandés; si aucun n'est exigé, porter la mention « Sans objet ».]

3.4 (c) Les comptes, écritures et états annuels visés aux alinéas (a) et (b) de la Clause CG 3.4 sont vérifiés comme suit :

- i) ils sont soumis aux procédures d'audit interne et externe prévues par le Règlement Financier de l'Organisme des Nations Unies; et
- ii) à la demande du Client, l'Organisme des Nations Unies demande à ses auditeurs externes d'effectuer un audit extraordinaire de ces comptes, écritures et états annuels dont la portée est précisée par le Client, étant entendu que le coût du tout audit extraordinaire ainsi demandé est, après approbation par la Banque ou l'Association, selon le cas, réputé constituer une dépense autorisée en vertu de l'alinéa (f) de la Clause CG 6.3.

[3.5] Les mesures sont les suivantes : _____

[Note : S'il n'y a pas d'autres mesures, supprimer la présente Clause 3.5 des Conditions Particulières.]

[3.7] *[Note : S'il ne doit pas y avoir de restriction à l'usage futur de ces documents par l'une ou l'autre Partie, la présente Clause 3.7 doit être supprimée des CP. Si les Parties*

désirent restreindre ledit usage, l'une ou l'autre des variantes ci-après, ou toute autre variante convenue par les Parties, pourra être utilisée :

- « L'Organisme des Nations Unies n'utilise pas ces documents à des fins sans rapport avec le présent Contrat sans l'autorisation écrite préalable du Client. »
- « Le Client n'utilise pas ces documents à des fins sans rapport avec le présent Contrat sans l'autorisation écrite préalable de l'Organisme des Nations Unies. »
- « Aucune des deux Parties n'utilise ces documents à des fins sans rapport avec le présent Contrat sans l'autorisation écrite préalable de l'autre Partie. ʘ

[3.8] L'Organisme des Nations Unies achète le matériel et les approvisionnements ci-après, qui sont nécessaires à l'exécution des Services : _____

[Note : Remplir l'espace laissé en blanc ou supprimer cette disposition si aucun achat ne doit être fait.]

- 4.4** a) Les horaires de travail et les jours fériés sont régis par les règles ci-après :
- i) pour le Personnel de l'Organisme des Nations Unies, par le Règlement du Personnel de l'Organisme des Nations Unies;
 - ii) pour les Sous-Consultants, par les dispositions de l'Appendice X au présent Contrat;
 - iii) pour le personnel de contrepartie, par les règles pertinentes du Client.
- b) Le Personnel et les Sous-Consultants ne peuvent être payés en heures supplémentaires et prendre des congés que conformément aux règles visées à l'alinéa (a) ci-dessus et les paiements faits par le Client à l'Organisme des Nations Unies sont réputés couvrir ces coûts. Tout congé du Personnel ou des Sous-Consultants est subordonné à l'approbation préalable de l'Organisme des Nations Unies qui veille à ce que les absences pour congés ne retardent ni l'avancement ni la supervision appropriée des Services.

6.1 (a) Le montant total versé à l'Organisme des Nations Unies pour son appui est de \$ _____.

6.1 (b) Le plafond est de \$ _____.

6.3 (a) Les dépenses de Personnel sont limitées aux salaires, indemnités et autres éléments de rémunération, aux frais de voyage lors de la nomination et aux frais de rapatriement, payables en vertu du Règlement du Personnel de l'Organisme des Nations Unies. Le paiement est fait sur la base du coût effectif, calculé conformément aux procédures pertinentes de l'Organisme des Nations Unies.

6.3 (c) Les procédures de l'Organisme des Nations Unies applicables aux décaissements pour les bourses d'études et la formation sont jointes au présent contrat dont elles constituent l'Appendice XI.

- 6.3 (e)** Le pourcentage est de _____ pour cent des dépenses autorisées visées à la Clause CG 6.3 *[Note : Indiquer ici le pourcentage qui a servi à calculer le montant total de l'appui au programme indiqué à l'alinéa (a) de la Clause CP 6.1.]*
- 6.4 (a)** Le compte du grand livre est _____. *[Note : Donner des détails sur le compte du grand livre de l'Organisme des Nations Unies.]*
- 6.4 (c)** Le compte bancaire de l'Organisme des Nations Unies est _____.
- Le montant est de \$ _____. *[Note : Si le coût estimatif total des Services est égal au plus à 200.000 dollars, indiquer ici le montant représentant le coût estimatif total. Si le coût estimatif total dépasse 200.000 dollars, indiquer un montant représentant le coût estimatif des Services pour les six premiers mois.]*
- [7.2** *[Note : Si les parties désirent désigner une Autorité Investie du Pouvoir de Désignation autre que l'American Arbitration Association, elles doivent le faire à la Clause CP 7.2.]]*

APPENDICE I: DESCRIPTION DES SERVICES

APPENDICE II : PLAN D'ACTIVITÉ

**APPENDICE III : SOUS-CONSULTANTS ET PERSONNEL ESSENTIEL
DE L'ORGANISME DES NATIONS UNIES**

**APPENDICE IV : RAPPORTS ET DOCUMENTS À SOUMETTRE PAR
L'ORGANISME DES NATIONS UNIES**

APPENDICE V : SERVICES, INSTALLATIONS ET BIENS DU CLIENT

APPENDICE VI : PERSONNEL DE CONTREPARTIE

APPENDICE VII : ESTIMATION DU COÛT DES SERVICES

**APPENDICE VIII : FORMULE DE DEMANDE DE PAIEMENT
TRIMESTRIEL**

**APPENDICE IX : HORAIRES DE TRAVAIL ET JOURS FÉRIÉS
APPLICABLES AUX SOUS-CONSULTANTS**

**APPENDICE X : PROCÉDURES DE L'ORGANISME DES NATIONS
UNIES APPLICABLES AUX DÉCAISSEMENTS POUR LES BOURSES
D'ÉTUDES ET LA FORMATION**